

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## **OBJET**

**Projet de périmètre, de mode d'opération d'aménagement foncier, et de recommandations et prescriptions environnementales dans le cadre du projet de contournement routier nord - ouest de l'agglomération de Vichy (Allier)**

**Autorité organisatrice :** M. le Président du Conseil Départemental de l'Allier, par arrêté n° DVT / 4 - 2023 du 21 mars 2023

**Dates de déroulement de l'enquête :** du lundi 20 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023

**Siège de l'enquête :** Mairie de Charmeil (Allier)

**Communes de déroulement de l'enquête :** Charmeil, Saint - Rémy - en - Rollat, Vendat (Allier)

**Commissaire - enquêteur :** M. Guy DOUSSOT, désigné par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont - Ferrand, en date du 28 février 2023

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR**

## I – SUR L’OPPORTUNITE DE L’ENQUETE

L’enquête relative au projet de périmètre et au mode d’aménagement foncier nécessités par la réalisation du projet de contournement routier du nord - ouest de l’agglomération de Vichy s’est déroulée alors même que l’utilité publique de ce projet n’est toujours pas déclarée.

Cela dit, aucun texte législatif ou réglementaire n’interdit l’engagement de la procédure d’aménagement foncier rendue indispensable par un tel projet, avant même l’intervention d’une telle déclaration, dont elle ne préjuge aucunement.

Alors que tout aménagement foncier donne lieu à une procédure longue et complexe jalonnée de plusieurs étapes, tout gain de temps dans l’accomplissement de cette procédure est appréciable, dans l’intérêt même des propriétaires et exploitants des parcelles impactées par le projet, pour le cas où son utilité publique soit effectivement déclarée, et sa réalisation effectivement engagée.

## II – SUR LES DISPOSITIONS ARRETEES PAR LA COMMISSION D’AMENAGEMENT FONCIER

### 1) Périmètre et mode d’aménagement foncier

Au regard de l’emprise de la voie routière projetée, soit 41 hectares, la superficie du périmètre proposé, à savoir initialement 532 hectares, apparaît pertinente en considération de l’important impact du projet sur les propriétés foncières et les exploitations agricoles, en termes d’effets de coupure, de morcellement, d’accessibilité...

La proposition de son extension sur 48 hectares à la commune d’Espinasse – Vozelle, également concernée par le tracé de la nouvelle voie routière, apparaît de même pertinente pour faciliter, de manière cohérente, la compensation des incidences du projet sur une des exploitations impactées par le projet.

De même, la proposition de la DREAL d’une extension du périmètre sur la commune de Saint – Rémy – Rollat apparaît opportune : elle permettrait d’y intégrer de nouvelles réserves foncières en voie de constitution par la SAFER, laquelle n’en dispose jusqu’à présent que sur les communes de Charmeil et Vendat.

Elles s’ajouteraient aux importantes réserves déjà constituées, outre par la SAFER elle – même, par l’État et le Département.

L’existence de ces réserves plaide pour le mode d’aménagement foncier retenu par la commission intercommunale, à savoir un aménagement avec inclusion d’emprise, avec prélèvement maximal de 5 % sur toutes les parcelles incluses dans le périmètre.

Une importance d’autant plus grande de ces réserves peut faire diminuer ce taux de prélèvement, voire permettre de s’en affranchir.

### 2) Prise en compte des enjeux environnementaux

Les mesures conservatoires arrêtées par la commission intercommunale, telles qu’exposées au § II – 2.3 du rapport d’enquête, répondent aux enjeux identifiés par le volet environnemental du projet d’aménagement foncier, et sont de nature à éviter toute modification irrationnelle de l’état initial du territoire des communes concernées.

Elles sont pleinement conformes aux dispositions de l'article L 121 – 19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en matière de mesures conservatoires à prendre dans le cadre d'un aménagement foncier.

Elles devront, pour acquérir force réglementaire, faire l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Allier.

### **3) Prise en compte des observations et contributions du public**

Les contributions portant exclusivement opposition au projet lui – même, de par leur caractère étranger à l'objet de l'enquête, n'ont pas à être développées et commentées dans le rapport relatif à la présente enquête, ni à y recevoir de réponse.

L'enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier ne constitue aucunement une prolongation ou une reprise de l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet, quelles qu'en aient été les conclusions.

Ces contributions pourront d'emblée être écartées par la commission intercommunale.

Les contributions contestant l'opportunité voire la légalité de l'enquête en l'absence de déclaration d'utilité publique du projet, et par là – même la légitimité des décisions futures de la commission intercommunale, ne peuvent également être retenues au regard de leurs motivations.

Comme mentionné au § I des présentes conclusions, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la tenue de cette enquête, même en l'absence, pour l'heure, d'utilité publique du projet.

Le Code de l'Expropriation ne peut aucunement être invoqué pour contester la légalité de l'enquête, le mode d'aménagement foncier retenu écartant précisément toute expropriation.

Pour les contributions concernant effectivement le projet de périmètre et de mode d'aménagement foncier, je m'en remets à l'appréciation souveraine de la commission, et soulignant cependant que certaines d'entre elles pourront être d'autant mieux prises en compte que le tracé définitif de l'infrastructure projetée sera arrêté.

## **III – CONCLUSIONS ET AVIS**

J'émet un avis favorable :

- au périmètre de l'aménagement foncier tel que proposé par la commission intercommunale, avec extension sur la commune d'Espinasse – Vozelle, et intégration des propositions de la DREAL d'une intégration, sur la commune de Saint – Rémy – en – Rollat, de parcelles supplémentaires ;
- au mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, proposé par la commission intercommunale.

**A Montluçon, le 21 juin 2023**  
**Le Commissaire – Enquêteur**  
**Guy DOUSSOT**

